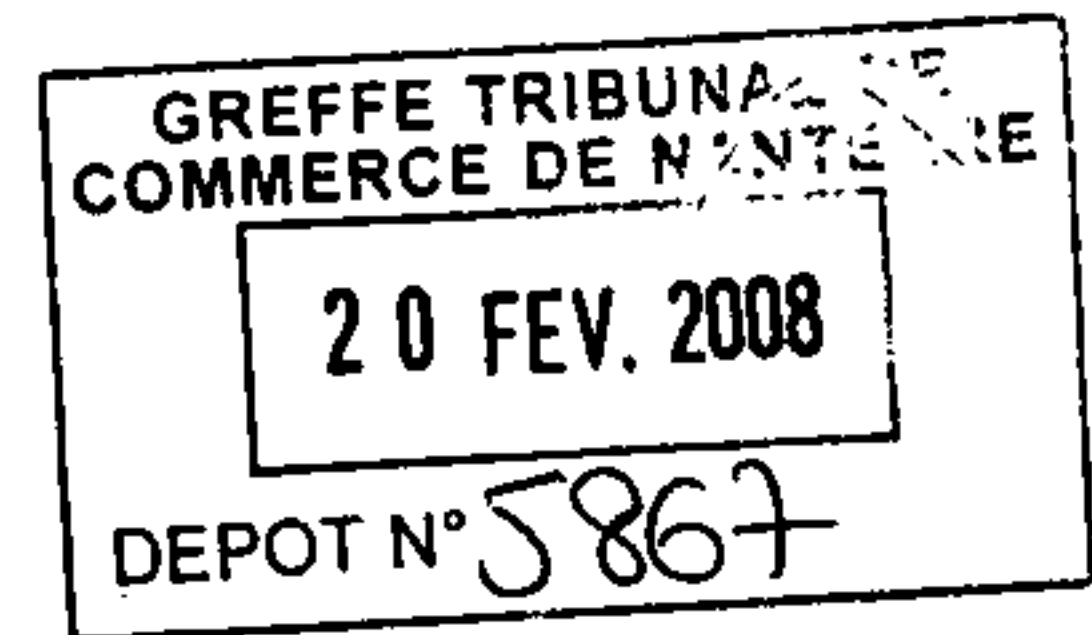


AUDIT FRANCE  
SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 149 RUE DE SILLY  
92100 BOULOGNE

333 812 345 RCS NANTERRE

**DUPLICATA**  
Bertrand MATHELIN  
Agent des Impôts



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 DECEMBRE 2007**

L'an deux mille sept  
le vingt six décembre  
à onze heures

Les actionnaires de la société AUDIT FRANCE, société anonyme au capital de 50 000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe RAMBEAU, Président du conseil d'administration.

Monsieur Michel RAMBEAU  
et Monsieur Hervé WILLI  
deux actionnaires présents et acceptants sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Christian DETRE  
est appelé aux fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart du capital social.

En conséquence, Monsieur le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer.

5  
627a 52

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société à responsabilité limitée
- adoption des nouveaux statuts
- nomination de la gérance
- confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- pouvoirs à donner.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, et ouvre la discussion.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-243 à L.225-245 du code de commerce, de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Son capital reste fixé à 50 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 000 parts sociales entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 5 000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée qui précède, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9      he      or  
9e

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de gérant pour une durée non limitée :

- Monsieur Christophe RAMBEAU  
Né le 23 janvier 1964 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)  
demeurant : 3 rue Boudon - 75016 PARIS

Monsieur Christophe RAMBEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclarent ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions :

- Monsieur Michel BESSON, commissaire aux comptes titulaire
- et Monsieur Jérôme DUMONT, commissaire aux comptes suppléant

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30-09-2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2008 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

9  
02  
W 72

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, representing the scrutateurs.

LE PRESIDENT

A large, bold, handwritten signature in black ink, representing the president.

LE SECRETAIRE

A large, bold, handwritten signature in black ink, representing the secretary.

W 7R

# **S.A. AUDIT FRANCE**

*Société Anonyme au capital de 50 000,- Euros*

*Siège social : 149, rue de Silly  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT*

*R.C.S. Nanterre 333 812 345*

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION EN S.A.R.L.**

*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DÉCEMBRE 2007*



**Michel BESSON**

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

5, RUE DU CLOS JOTTRU - 78790 ARNOUVILLE LES MANTES  
TEL : 01.34.97.05.93 - FAX : 01.34.97.05.90

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME AUDIT FRANCE  
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

*Mesdames, Messieurs les actionnaires,*

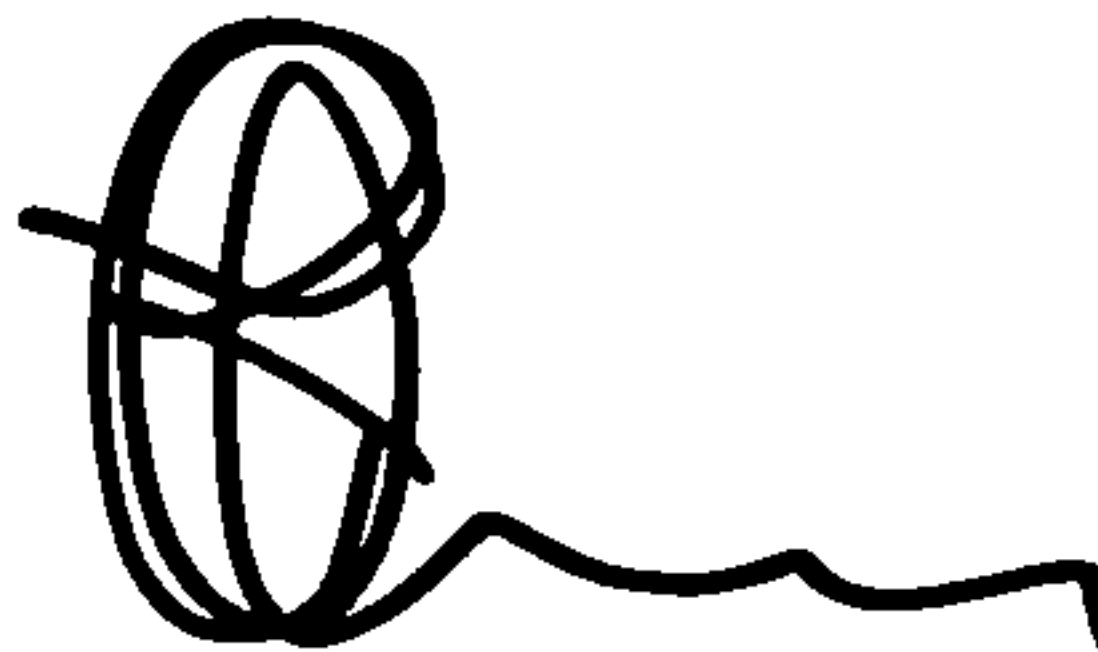
*En ma qualité de Commissaire aux comptes de la Société AUDIT FRANCE et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.*

*J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.*

*Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.*

*Fait à Arnouville Les Mantes,  
Le 11 décembre 2007.*

**Michel BESSON**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

*Commissaire aux Comptes*

**AUDIT FRANCE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
au capital de 50 000 euros

Siège social :  
149 rue de Silly  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**STATUTS**

-----

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL**

##### **Article - 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 1985 à BOULOGNE BILLANCOURT.

Elle a été transformée en société par anonyme de commissariat aux comptes suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 1990.

Puis, elle a été transformée en société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 décembre 2007.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession des commissaires aux comptes, par toutes autres dispositions en vigueur et par les présents statuts.

##### **Article - 2 - OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir, toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Et généralement toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser son fonctionnement ou son développement.

La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

##### **Article - 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**AUDIT FRANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

#### **Article - 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 149 rue de Silly - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **Article - 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article - 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article - 7 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société

|                                                                                           |                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| • lors de la constitution en date du 10.10.1985,<br>par apport en numéraire, une somme de | 50 000.00 francs           |
| • lors de l'AGE en date du 31.03.1990,<br>par incorporation de réserves, une somme de     | 200 000.00 francs          |
| • lors de l'AGE en date du 20.12.2001,<br>par incorporation de réserves, une somme de     | 77 978.50 francs           |
|                                                                                           | -----                      |
| <b>TOTAL DES APPORTS</b>                                                                  | <b>327 978.50 euros</b>    |
| <b>SOIT</b>                                                                               | <b><u>50 000 euros</u></b> |

### **Article - 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 5 000 parts (CINQ MILLE PARTS) de 10 euros (DIX EUROS) chacune numérotées de 1 à 5 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| • Monsieur Christophe RAMBEAU<br>N° 1 à 3 000     | 3 000 parts |
| • Monsieur Hervé WILLI<br>N° 3 001 à 4 000        | 1 000 parts |
| • Monsieur Christian DETRE<br>N° 4 001 à 4 510    | 510 parts   |
| • Monsieur Michel RAMBEAU<br>N° 4 511 à 4 970     | 460 parts   |
| • Mademoiselle Sophie RAMBEAU<br>N° 4 971 à 4 990 | 20 parts    |
| • Monsieur Jean-Paul DELAUNE<br>N° 4 991 à 5 000  | 10 parts    |
|                                                   | <hr/>       |
|                                                   | 5 000 parts |
|                                                   | <hr/>       |

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie des commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

### **Article - 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article - 10 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **Article - 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - Cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2 - Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

### **II - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

### **III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **Article - 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour ce qui concerne la détention des trois quarts du capital social par des commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes, et le nue-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

### **Article - 13 - DROITS DES ASSOCIES**

#### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **3 - Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### **Article - 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

**Article - 15 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la part de capital détenue par les commissaires aux comptes. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé à l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**TITRE III****GERANCE - CONTROLE****Article - 16 - GERANCE****1. Nomination - pouvoirs**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

**2 - Durée et cessation des fonctions**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

### **3. Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **4. Responsabilité**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **Article - 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la législation en vigueur. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article - 17 - MODALITES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **Article - 18 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## 4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## Article - 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## TITRE V

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

## Article - 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la législation en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## **Article - 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article - 22 - DISSOLUTION**

##### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### **2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **Article - 23 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**Article - 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la législation en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT  
L'an deux mille sept  
le vingt six décembre

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L.', is written over the word 'CONFORME'.